

## **EXPOSE N°1**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 JANVIER 2021**

<b>Réunion du 21 janvier 2021</b>
-----------------------------------

Sous la présidence de Monsieur CLAVERIE Claude, Président,

**PRESENTS** : Mmes ALLAER Véronique, AUGUSTE-MERCADIER Karine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse remplacée par son suppléant NOVARINI Michel, MM. AUGUSTIN Philippe, BALLERINI Francis, BAUDOUIN Alexandre, BAYZE Jean-Claude, BEYRIE Jean-Paul, BOUÉ Henri remplacé par son suppléant BARRERE Gérard, BRET Philippe, DAUGA Benoît, DUFOUR Philippe, DUSSEAU Sylvain remplacé par son suppléant LAFFARGUE Pierre, LACANNE Jean-Baptiste, LAMBERT François, LAPEYRE Bernard, MINGUANT Erwan, ROUSSE Jean-François, SOLANS Raymond, VARGA Pierre, ZAGO Jean-Pierre.

**ABSENTS - EXCUSES** : Mme PEROTTO Aline, MM. BARRERE Etienne, DULONG Pierre, GIACOSA Patrick, ROUMAT Max.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. DUFOUR Philippe

#### **Ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2020
- Création d'un emploi d'agent d'entretien
- Commission consultative des achats – Groupement de commande entre le SIAEP et la Commune de Condom
- Commission d'appel d'offres – Groupement de commande entre le SIAEP de Condom Caussens, la Commune de Pouy Roquelaure et le SIVOM Canton de Lectoure
- Service eau potable – Tarifs des redevances 2021
- Service assainissement collectif – Tarifs des redevances 2021
- Service assainissement collectif – Augmentation de la capacité Station d'épuration de Condom
- Service assainissement collectif – Commune de Pouy Roquelaure : Achat du terrain d'implantation de la station d'épuration
- Service assainissement collectif – Marché de travaux assainissement de Pouy Roquelaure : Choix de l'entreprise
- Service assainissement collectif – Ouverture de crédits
- Service assainissement collectif – Commune de Ligardes : Achat du terrain d'implantation de la station d'épuration
- Service eau potable – Marché de renouvellement avenue Aristide Briand CONDOM : Choix de l'entreprise
- Service eau potable – Rapport prix et qualité des services 2019
- Service assainissement collectif – Rapports prix et qualité des services 2019
- Décisions du Président
- Questions diverses

#### **1) Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2020**

Après lecture, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **2) Création d'un emploi d'agent d'entretien**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée, comme évoqué lors de la dernière réunion, de créer un emploi d'adjoint technique pour l'entretien des locaux du Syndicat situés 14, Grand Rue 32100 CAUSSENS à raison de 2,5 heures hebdomadaires.

Après discussion, le comité syndical délibère et décide de créer un emploi d'agent d'entretien des locaux d'une durée hebdomadaire de 2,5 heures, emploi ouvert au grade d'adjoint technique.

### **3) Commission consultative des achats – Groupement de commande entre le SIAEP et la Commune de Condom**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée le groupement de commande constitué entre la Commune de Condom et le Syndicat relative aux travaux d'aménagement des espaces publics des Allées de Gaulle.

Conformément à la convention créant ce groupement et suite au renouvellement de l'Assemblée, il y a lieu de désigner le représentant de la Collectivité à la Commission consultative des achats. Ce représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Le comité syndical désigne M. Claude CLAVERIE représentant du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS au sein de la commission consultative des achats du groupement.

### **4) Commission d'appel d'offres – Groupement de commande entre le SIAEP, la Commune de Pouy Roquelaure et le SIVOM du canton de Lectoure**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée le groupement de commande constitué entre le SIAEP de Condom CausSENS, la Commune de Pouy Roquelaure et le SIVOM Canton de Lectoure relatif aux travaux d'aménagement du bourg de Pouy Roquelaure.

Conformément à la convention créant ce groupement et suite au renouvellement de l'Assemblée, il y a lieu de désigner le représentant de la Collectivité à la Commission d'appel d'offres parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Le comité syndical désigne M. Claude CLAVERIE représentant du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

### **5) Service eau potable : Tarif des redevances 2021**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical les discussions relatives aux tarifs des redevances du service de l'eau potable au cours desquelles un lissage sur la part fixe du service – captage de Brunet avait été mis en place sur 5 ans à compter de l'année 2018 afin d'atteindre le tarif cible de 31,00 € HT sur l'ensemble du territoire en 2023.

Il propose de fixer les tarifs des redevances-part collectivité du service eau potable pour l'année 2021 conformément à ce lissage.

Après discussion, le comité syndical délibère et fixe, à l'unanimité, la valeur de cette redevance comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- part variable – part collectivité : 0,5900 € HT soit 0,6225 € TTC par m<sup>3</sup>
- part fixe annuelle – part collectivité :
  - service de CONDOM-CASSAIGNE – captage de Gauge : 31,00 € HT soit 32,71 € TTC
  - service du syndicat – captage de Brunet : 50,77 € HT soit 53,56 € TTC

### **6) Service assainissement collectif : Tarif des redevances 2021**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les redevances fixées pour l'année 2020 ainsi que les discussions ayant conduit à établir un lissage sur 8 ans afin d'atteindre en 2025 les tarifs cibles de 50,00 € HT pour la part fixe et 1,30 € HT /m<sup>3</sup> pour la part variable.

Il propose de fixer les tarifs des redevances-part collectivité du service assainissement collectif 2021 conformément à ce lissage.

Après discussion, le comité syndical délibère et fixe, à l'unanimité, la valeur des redevances comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- ✦ Service de BEUCAIRE :
  - part fixe annuelle : 76,84 € soit 84,52 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 1,3580 € HT soit 1,4938€ TTC
- ✦ Service de BLAZIERT
  - part fixe annuelle : 84,26 € HT soit 92,69 € TTC

- part variable au m<sup>3</sup> : 0,8429 € HT soit 0,9272 € TTC
- ✦ Service de CASSAIGNE
  - part fixe annuelle : 40,00 € HT soit 44,00 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,9600 € HT soit 1,056 € TTC
- ✦ Service de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON
  - part fixe annuelle : 60,00 € HT soit 66,00 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 1,5000 € HT soit 1,6500 € TTC
- ✦ Service de CAUSSENS
  - part fixe annuelle : 92,84 € HT soit 102,12€ TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,9000 € HT soit 0,9900 € TTC
- ✦ Service de CONDOM – Bourg :
  - part fixe annuelle : 32,00 € HT soit 35,20 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,5213 € HT soit 0,5735 € TTC
- ✦ Service de AMPEILS, GOURRAGNE, HERRET, LIALORES
  - part fixe annuelle : 92,84 € HT soit 102,12 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,9000 € HT soit 0,9900 € TTC
- ✦ Service de SAINT PUY
  - part fixe annuelle : 95,71 € HT soit 105,28 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,9574 € HT soit 1,0531 € TTC
- ✦ Service de TERRAUBE
  - part fixe annuelle : 57,48 € HT soit 63,23 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,8800 € HT soit 0,9680 € TTC
- ✦ Service de VALENCE SUR BAÏSE – Bourg :
  - part fixe annuelle : 59,42 € HT soit 65,36 € TTC
  - part variable au m<sup>3</sup> : 0,5213 € HT soit 0,5735 € TTC

#### **7) Service assainissement collectif : Augmentation de la capacité de la station d'épuration de Condom - bourg**

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que, dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif, dans la perspective d'une augmentation des flux liée à l'évolution démographique et pour pouvoir conserver la partie industrielle, le concessionnaire s'est engagé à augmenter la capacité de la station d'épuration de Condom pour la porter de 20 667 Equivalents-habitants (EH) à 28 000 EH en adaptant les équipements de l'ouvrage.

Afin de compléter le dossier d'autorisation environnementale, le Syndicat doit délibérer pour décider d'augmenter la capacité et demander le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration.

Après discussion, le comité syndical délibère et décide à l'unanimité d'augmenter la capacité de la station d'épuration de CONDOM-bourg à 28 000 Equivalents Habitants et demande le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de CONDOM – bourg.

#### **8) Service assainissement collectif : Achat du terrain d'implantation de la STEP – Pouy Roquelaure**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la délibération du 8 avril 2019 décidant de l'achat du terrain d'implantation de la STEP à Monsieur Daniel SEMPE pour un montant de 12 500 €, frais notariés en sus, composé d'une partie de la parcelle cadastrées section D n°363.

La mise en compatibilité du PLU étant finalisée et le bornage ayant été réalisé, il y a lieu de compléter cette délibération.

Après discussion, le comité syndical, à l'unanimité, délibère et approuve l'achat de la parcelle cadastrée section D n°539, appartenant à Monsieur SEMPE Daniel d'une contenance d'environ 1 865 m<sup>2</sup> pour un montant de 12 500 € (douze mille cinq cents euro), frais notariés en sus, et la création d'une servitude de passage au profit du SIAEP sur la parcelle cadastrée section D n°538 pour accéder à la station et désigne Maître ALBINET, notaire à LECTOURE, pour la rédaction des actes authentiques.

### **9) Service assainissement collectif : Marché de travaux assainissement de Pouy Roquelaure – choix des entreprises**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la consultation réalisée pour les travaux de création du système d'assainissement collectif de la Commune de POUY ROQUELAURE. Ce marché est composé de deux lots.

- ✦ Lot 1 – Réseau : 4 entreprises ont remis une offre
  - EIFFAGE ROUTE GRAND SUD 2, rue Paul Riquet 82200 Malause
  - Groupement SNAA ACCHINI – SEE BAYOL ZI du Marmajou 65700 Maubourguet
  - Groupement INEO AQUITAINE – SAINCRY – SPIE MALET ZI Jean Malèze 47240 Bon Rencontre
  - FAYAT TP STAT DUGARCIN 10 route du Gaugelin 47310 Aubiac
- ✦ Lot 2 – Station d'épuration : 3 entreprises ont remis une offre
  - STEP CONCEPT 480, rue Pierre Compte 31340 Villematier
  - SADE CGTH 15, av Gustave Eiffel 33602 Pessac
  - SERPE 286, rue Charles Gide 34670 Baillargues

Il présente l'analyse des offres établie par le bureau d'études XMGE, analyse présentée à la commission des marchés.

#### Lot 1 – réseau

Entreprise	Valeur technique 50%	Performance environnemt 5%	Prix HT après négociation	Note prix 45%	Total après négociation	Classement
EIFFAGE	43,50	5	468 224,00	35,51	84,01	4
ACCHINI	48,50	5	417 524,23	39,82	93,32	1
INEO	49,50	5	512 550,91	32,44	86,94	2
FAYAT TP	35,50	5	369 442,46	45,00	85,50	3

Une discussion s'engage sur la note technique attribuée à l'entreprise FAYAT TP, entreprise la moins disante. Monsieur le Président reprend les explications données par le bureau d'études : le dossier technique comporte des références anciennes et peu nombreuses en matière de réseau EU et que le mémoire technique n'a pas pris en compte la voirie et la situation des travaux, proche du château. Le nouveau mémoire déposé lors de la phase de négociation n'a pas pu être pris en compte.

#### Lot 2 – Station d'épuration

Entreprise	Valeur technique 55%	Prix		Total	Classement
		Prix HT	Note prix 45%		
STEP CONCEPT offre de base	48	114 559,01	38,70	86,70	5
STEP CONCEPT variante	48	98 528,93	45,00	93,00	2
SADE CGTH	52	127 168,00	34,87	86,90	4
SERPE offre de base	52	126 473,14	35,06	87,10	3
SERPE variante	52	101 471,69	43,69	95,70	1

L'offre variante de l'entreprise SERPE propose de ne pas mettre en œuvre de murs béton, ce qui explique la moins-value. Le SATESE, qui demandait la pose de murs béton dans toutes les STEP, accepte actuellement de subventionner la création de STEP sans murs béton.

Après discussion, le comité syndical délibère et décide, à l'unanimité, de retenir les offres suivantes :

- ✦ Lot 1 – Réseau : offre de l'entreprise ACCHINI pour un montant de 417 524,23 dont 207 142,15 € HT à la charge du SIAEP
- ✦ Lot 2 – Station d'épuration offre de l'entreprise SERPE variante pour un montant de 101 471,69 € HT

#### **10) Service assainissement collectif : ouverture de crédits d'investissement**

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une partie de canalisation d'assainissement collectif s'est effondrée à VALENCE SUR BAISE Route Neuve sur environ 60 ml.

Les services de SUEZ ont mis en place les équipements nécessaires pour assurer la continuité du service mais il appartient à la collectivité de prendre en charge les réparations. Un devis a donc été demandé en urgence à l'entreprise STPAG pour le remplacement de la canalisation amiante-ciment : il s'élève à 24 998,40 € HT.

Monsieur le Président présente ce devis et demande l'assemblée de bien vouloir ouvrir les crédits nécessaires au budget 2021.

Après discussion, le comité syndical délibère et décide à l'unanimité les ouvertures de crédit suivantes :  
article 2317– Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 30 000,00 €

#### **11) Service assainissement collectif : Achat du terrain d'implantation de la STEP – Ligardes**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, les travaux de création du système d'assainissement de la Commune de LIGARDES étant terminés, il y a lieu de délibérer pour finaliser l'achat de la parcelle d'implantation de la station d'épuration. Ceci permet de détacher le minimum de terrain nécessaire à l'implantation de la STEP.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer l'achat des parcelles cadastrées section C n°221 d'une contenance de 1041 m<sup>2</sup> et C n°223 d'une contenance de 66 m<sup>2</sup> au prix de 1 €, frais notariés en sus. L'acte sera établi en l'étude de Maître PICCINATO, notaire à Condom.

Après discussion, le comité syndical délibère et approuve à l'unanimité l'achat des parcelles cadastrées section A n°221 d'une contenance d'environ 1 041 m<sup>2</sup> et A n°223 d'une contenance d'environ 66 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune de Ligardes d'une contenance totale d'environ 1 107 m<sup>2</sup> pour un montant symbolique de 1 € (un euro), frais notariés en sus, et désigne Maître PICCINATO PETUREAU, notaire à CONDOM, pour la rédaction des actes authentiques.

#### **12) Service eau potable : Marché de renouvellement de réseau avenue Aristide Briand – Condom**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la consultation réalisée pour des travaux de renouvellement et de renforcement d'environ 750 ml de réseau d'eau potable Avenue Aristide Briand, rue de Mézin et avenue de la Gare – Commune de CONDOM.

Ce marché est composé d'un seul lot et 5 entreprises ont remis une offre

- ✦ COUSIN PRADERE ZI Marches 82104 Castelsarrasin
- ✦ BAYOL 88, route du Treilhou 82300 Caussade
- ✦ ROUTIERE DES PYRENEES ZI de Jamon 32310 Valence sur Baïse
- ✦ ALLEGRI TP ZI de Pôme 32100 Condom
- ✦ ESBTP 2, route des Métiers 47310 Estillac

Il présente l'analyse des offres établie par le bureau d'études BOUBEE DUPONT, analyse présentée à la commission des marchés.

Entreprise	Valeur technique 55%	Prix		Total	Classement
		Prix HT	Note prix 45%		
COUSIN PRADERE	34,50	174 992,50	40,09	74,59	4
BAYOL	34,25	146 041,20	44,07	78,32	2
ROUTIERE DES PYRENEES	34,00	159 985,50	41,97	75,97	3
ALLEGRI TP	26,50	149 678,20	34,48	64,98	5
ESBTP	34,25	140 594,50	45,00	79,25	1

Après discussion, le comité syndical délibère et décide à l'unanimité de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX pour un montant de 140 594,50 € HT.

### **13) Service eau potable : Rapport prix et qualité du service 2019**

Monsieur le Président présente le rapport prix et qualité du service eau potable des réseaux de Gauge et de Brunet pour l'année 2019.

Il en ressort les éléments suivants :

- \* données du service : 6 023 abonnées – 560 km de réseau de distribution
- \* 1<sup>ère</sup> année complète sous le nouveau contrat (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018) : intégrant les 2 réseaux/services = Brunet et Gauge
  - Brunet = Béraut, Blaziert, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Maignaut Tauzia, Mas d'Auvignon, Roquepine, Saint Orens Pouy Petit, Saint Puy, Terraube
  - Gauge = Cassaigne, Condom
- \* le nombre d'abonnés est stable (-300 sur Condom suite mise à jour des fichiers clients)
- \* prélèvements en baisse de 14% mais le volume vendu diminué de 2,06% seulement
- \* diminution importante des volumes de service et sans comptage (étanchéité bâche inter ozonation)
- \* prix = lissage mis en place lors du nouveau contrat
  - sur 5 ans = 2018-2023 sur la part fixe Brunet (part variable est identique sur les 2 services)
  - pour atteindre tarif – cible de Condom (part collectivité)
    - part fixe annuelle = 31,00 € HT
    - part variable = 0,5900 € HT
  - prix TTC / m<sup>3</sup> au 01/01/2020 =
    - Brunet = 2,73 €
    - Gauge = 2,47 €
- \* qualité de l'eau :
  - paramètres physico-chimiques = pb des pesticides dans eau de surface à chaque pluie
  - rendement passe de 64,7% à 70,5% (obligation Grenelle = 66,26%) :
    - recherche active de fuites
    - sectorisation complémentaire secteur Condom
- \* travaux 2019 :
  - UTEP :
    - Brunet : renouvellement du charbon actif
    - Gauge : réfection bâche inter ozonation
  - travaux en régie
    - Cassaigne = renouvellement réseau bourg
    - Condom =
      - renouvellement réseau route d'Agen
      - renouvellement réseau route d'Eauze
    - Caussens = extension réseau Platé
    - Terraube = renouvellement réseau bourg

Le comité syndical délibère et adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et décide de le mettre en ligne sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

#### **14) Service assainissement collectif : Rapport prix et qualité du service 2019**

Monsieur le Président présente les rapports prix et qualité des services assainissement collectif pour l'année 2019 : l'un concerne le service concédé comprenant les services de Condom et Valence sur Baïse, l'autre le service en régie comprenant les stations d'épuration de moins de 1 000 équivalents-habitants.

##### Service concédé

Ce service regroupe les services attachés aux STEP de plus de 1 000 EH soit celles de Condom-bourg et de Valence sur Baïse-bourg

- \* service = Condom – bourg et Valence sur Baïse – bourg = STEP > 1 000 EH
  - Condom = augmentation de la capacité en 2021 conformément au contrat pour conserver les rejets industriels
  - Valence sur Baïse =
    - plus de boues évacuées car mise en place de géotubes de stockage et de séchage
    - diagnostic et étude patrimoniale en 2021

\* abonnés : 3 624 est stable + volumes facturés en hausse

\* tarifs : lissage sur 5 ans dans le cadre du contrat de concession

- tarif – cible (part collectivité + part concessionnaire) = tarif de Condom
  - part fixe annuelle = 50,00 € HT
  - part variable = 1,30 € HT/m<sup>3</sup>
- lissage tarif de Valence sur Baïse :
  - diminution de la part fixe – collectivité
  - diminution de la part variable – concessionnaire
- prix TTC / m<sup>3</sup> au 01/01/2020:
  - Condom : 2,14 €
  - Valence sur Baïse : 2,49 €

Cette différence de prix s'explique par la reprise par le SIAEP des emprunts contractés par la Commune auprès de SUEZ pour un montant de 250 000 € et le rachat du contrat d'affermage pour un montant de 89 000 €.

\* travaux 2019

- dernière tranche renouvellement réseau avenue des Mousquetaires – Condom
- dévoiement et renouvellement réseau Fermiers du Gers - Condom

Monsieur le Président informe la commission qu'un bureau d'études est chargé de contrôler le reversement des surtaxes par SUEZ EAU FRANCE et de préparer l'avenant modifiant le périmètre du service suite à la sortie du pré-traitement de l'industriel Fermiers du Gers.

##### Service en régie

→ périmètre = 11 STEP : Beaucaire, Blaziert, Cassaigne, Caussens, Saint Puy, Terraube, Condom – Herret Gourragne Lialores, Valence sur Baïse – Ampeils

dont Castelnau sur l'Auvignon mise en service en février 2019 non intégrée car très peu de raccordés

→ 616 abonnés – 11,68 km de réseau

→ tarifs appliqués = selon lissage sur 8 ans (2018-2025) vers tarif – cible (tarif du contrat de concession part collectivité + part concessionnaire) de

- part fixe annuelle = 50,00 € HT
- part variable = 1,30 € HT/m<sup>3</sup>

→ recettes = décalage de reversement

→ travaux

- Castelnau sur l'Auvignon = solde création système et plantations STEP
- Saint Puy = études et plans épandage réhabilitation STEP
- Caussens = extension réseau

Le comité syndical délibère et adopte les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et décide de les mettre en ligne sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

### **15) Décisions du Président**

Monsieur le Président fait état des décisions prises en vertu des délégations de pouvoir.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que, dans le cadre des délégations dont il était titulaire, il a pris les décisions suivantes :

- ✦ avenant au marché de travaux d'assainissement collectif – Commune de LIGARDES, attribué à INEO AQUITAINE SNC (mandataire), SOGEA SUD OUEST et SPIE BATIGNOLLES MALET modifiant les modalités de paiement des prestations par substitution d'un compte commun aux comptes individuels, sans incidence financière sur le montant du marché.
- ✦ acceptation de l'indemnité de sinistre proposée par GROUPAMA, assureur de la Collectivité, au titre de l'assurance multirisques – dommages informatiques d'un montant de 1 802,34 €.
- ✦ attribution du marché de mission d'étude pour le diagnostic et l'étude patrimoniale du service d'assainissement collectif de la Commune de VALENCE SUR BAÏSE à PURE ENVIRONNEMENT pour un montant de 36 310,00 € HT.

### **16) Questions diverses**

M. BAYZE fait part d'un problème rencontré sur la Commune de MAIGNAUT TAUZIA en matière d'assainissement individuel et demande au Syndicat d'étudier la faisabilité d'un assainissement collectif sur le village.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15.



## **EXPOSE N°2**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération d'établir leur règlement intérieur dans les six mois de leur installation. Ce règlement a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur suivant :

### **REGLEMENT INTERIEUR**

*Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.*

*Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.*

*Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.*

*Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.*

### **Chapitre I : réunions du comité syndical**

#### **Article 1 : l'organe délibérant**

*Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CONDOM-CAUSSENS (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS) est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.*

*Le président et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :*

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- de l'approbation du compte administratif ;*
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;*
- de la dissolution du syndicat mixte ;*
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
- de la délégation de gestion d'un service public.*

#### **Article 2 : vacance, absence, empêchement**

*En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.*

*En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.*

*À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.*

*Les délégués sortants sont rééligibles.*

*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.*

*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le comité.*

*En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.*

### **Article 3 : périodicité des séances**

*Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.*

*À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.*

*L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.*

### **Article 4 : convocations**

*Le président convoque les membres de l'organe délibérant.*

*Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.*

*Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte ou publiée.*

*En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

*Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

## **Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs**

### **Article 5 : le bureau**

*Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de six autres membres. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.*

*Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.*

*Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.*

#### **Article 6 : les commissions syndicales**

*Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.*

*Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.*

#### **Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales**

*Chaque délégué syndical peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.*

*Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.*

*Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.*

*La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.*

*Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.*

*La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.*

*Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.*

*Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.*

*Elles statuent à la majorité des membres présents.*

*Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.*

#### **Article 8 : les comités consultatifs**

*L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.*

*Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.*

*Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.*

#### **Article 9 : la commission d'appels d'offres**

*Le Code Général des Collectivités Territoriales définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles L 1414-2 et L 1411-5.*

*Pour le syndicat, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.*

*Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.*

*Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.*

*Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.*

*Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.*

*D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services du syndicat chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.*

*Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.*

### **Chapitre III : tenue des séances du comité syndical**

#### **Article 10 : la présidence de séance**

*Le président préside le comité syndical.*

*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.*

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.*

#### **Article 11 : le quorum**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, assistent à la séance.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

*Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.*

*Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.*

#### **Article 12 : les pouvoirs**

*Un délégué syndical peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

*Le pouvoir est toujours révocable.*

*Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.*

*Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.*

**Article 13 : le secrétariat de séance**

*Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.*

*Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.*

**Article 14 : la publicité des séances**

*Les séances des comités syndicaux sont publiques.*

*Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.*

*Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.*

*Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

**Article 15 : le déroulement de la séance**

*Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.*

*Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.*

*Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.*

*Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.*

*Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.*

*Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.*

**Article 16 : les questions orales**

*Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.*

*Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.*

*Elles ne donnent pas lieu à un vote.*

*Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.*

*Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.*

**Article 17 : les questions écrites**

*Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.*

*Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.*

**Article 18 : les débats ordinaires**

*La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.*

*Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.*

*Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.*

**Article 19 : le débat d'orientation budgétaire**

*Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.*

*Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.*

*Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.*

*Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance.*

*Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.*

**Article 20 : les amendements**

*Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.*

*Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.*

*Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.*

**Article 21 : le compte administratif**

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.*

*Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.*

**Article 22 : les suspensions de séance**

*La suspension de séance est décidée par le président de séance.*

*Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.*

*Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.*

**Article 23 : Vote**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secret).*

*En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.*

*Le vote a lieu à bulletin public par appel nominal si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.*

*Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.*

**Article 24 : la police de l'assemblée**

*Le président a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

**Article 25 : les rappels au règlement**

*Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.*

*Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.*

**Article 26 : la clôture de toute discussion**

*Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.*

*Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.*

**Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions**

**Article 26 : les procès-verbaux**

*Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.*

*Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.*

*Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.*

*Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.*

*Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.*

*Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.*

**Article 27 : le relevé de décisions**

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.*

*Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.*

*Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.*

**Article 28 : les délibérations**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.*

*Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*

*Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.*

*Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.*

*La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen.*

*L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.*

*Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :*

*- les délibérations du comité syndical ;*

*- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.*

*Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.*

**Chapitre V : dispositions diverses**

**Article 29 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs**

*Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.*

*Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.*

*La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

*Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.*

### **Article 30 : la modification du règlement**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.*

### **Article 31 : l'information des délégués et du public**

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.*

*Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.*

*Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;*
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique*

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur ce projet de règlement intérieur.

### **EXPOSE N°3**

#### **REGLEMENT DE FORMATION**

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers propose un règlement de formation destiné aux collectivités employant moins de 50 agents, validé par le comité technique.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de règlement de formation suivant :



**RÈGLEMENT FORMATION**  
**Collectivités affiliées au CDG32**  
**Employant moins de 50 agents**  
**Relevant du Comité Technique Placé auprès du CDG32**

**PRÉAMBULE**

Définition

La formation est un moyen qui vise à **développer les compétences** mais aussi à **améliorer l'organisation et la qualité des services**.

C'est un élément essentiel de la **mise en œuvre des missions des services publics** qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés et à s'adapter aux demandes qui sont en constante évolution.

C'est un outil de **gestion des Ressources Humaines** qui contribue à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, qui favorise la mobilité des agents et peut éventuellement aider à leur reclassement.

C'est un **vecteur de motivation** qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une **évolution de carrière**.

Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Les dispositions relatives au Droit Individuel à la Formation (DIF) sont abrogées : ce dispositif est remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF) (décret n°2017-928 du 6 mai 2017). Les heures acquises au titre du DIF sont conservées dans le Compte Personnel de Formation et peuvent être utilisées dans les conditions prévues par le CPF.

Objectifs

La formation répond :

- Aux besoins des agents afin de maintenir ou de parfaire leurs compétences professionnelles et de s'adapter aux évolutions réglementaires ou technologiques.
- Aux besoins des agents en matière de développement professionnel et personnel.
- Aux besoins spécifiques et aux priorités fixées par la collectivité en matière de formation.

**RÈGLEMENT DE FORMATION**

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles s'exercent le droit et les obligations à la formation des agents de la collectivité, après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, émis le 24 juin 2019.

Il s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après.

Toute modification législative ou réglementaire fera l'objet d'un avenant.

**LE CADRE JURIDIQUE**

Les Lois

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

*Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale*

*Les Décrets*

*Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics*

*Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale*

*Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux*

*Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation*

*Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*

*Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*

*Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

*Les Ordonnances et arrêtés*

*Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique*

*Arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 07.07.2006 fixant les taux des indemnités de mission frais occasionnés par les déplacements temporaires*

**LE PLAN DE FORMATION**

*Le plan de formation répond à une obligation réglementaire prévue par l'article 7 de la loi du 19 Février 2007 en ce sens :*

*« Les collectivités établissent un Plan de Formation annuel ou pluriannuel (sur 3 ans) qui détermine le programme d'actions de formations. »*

*Mais au-delà de cette obligation, **le plan de formation doit être l'axe d'articulation entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétence des services et les demandes de qualification des agents.***

*Le plan de formation est soumis pour avis au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et validé par une délibération de l'assemblée délibérante. Chaque collectivité définit en fonctions des besoins, le programme des formations. Il doit contenir en outre, les formations obligatoires et les formations sollicitées par les agents (perfectionnement...). Une copie du plan de formation est adressée à la délégation du C.N.F.P.T du Gers.*

**LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS**

### ***I - Les formations statutaires obligatoires***

*Seuls les fonctionnaires ont des formations statutaires obligatoires. Le CNFPT est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ces formations.*

*L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque fonctionnaire, les modalités de suivi des formations obligatoires (durée et contenu) ; elle doit inscrire ces actions de formation dans son plan de formation.*

*Elle délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires.*

*Chaque agent est responsable du suivi et veille à la réalisation de ces formations. L'autorité territoriale pourra mettre en place une information annuelle des fonctionnaires au regard de leurs obligations de formation.*

*Les formations statutaires obligatoires devraient se dérouler durant le temps de travail et sont considérées comme des heures de travail effectives. Dans le cas où, ces formations se déroulent en dehors des heures de travail ou pendant les jours où l'agent travaille à temps partiel, l'autorité territoriale et l'agent devront définir ensemble les modalités de récupération ou d'indemnisation de ces heures.*

***Dispenses de la durée des formations*** : après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut demander auprès du CNFPT une dispense totale ou partielle de la durée de la formation d'intégration, de professionnalisation au premier emploi et tout le long de la carrière. L'autorité territoriale et l'agent devront justifier auprès du CNFPT, les motifs de dispense de formation. Le CNFPT délivre alors, une attestation de dispense.

#### ***1- La formation d'intégration***

*Elle vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial sur lequel s'exercent leurs missions.*

*Elle est dispensée par le CNFPT au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emploi (excepté lors d'un accès par promotion interne). Elle conditionne la titularisation.*

*Elle doit être suivie pendant le temps de travail.*

*La durée de la formation est de :*

- 5 jours pour un agent de catégorie C*
- 10 jours pour un agent de catégorie A ou B.*

*Les filières polices municipales et sapeurs-pompiers ont leur propre système de formations obligatoires.*

#### ***2- La formation de professionnalisation***

*Elle est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.*

*Elle doit être suivie durant le temps de travail.*

<b><i>Formation</i></b>	<b><i>Période</i></b>	<b><i>Nombre de jours</i></b>
<i>Professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi</i>	<i>Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emploi</i>	<i>Catégorie C = 3 à 10 jours Catégorie B et A = 5 à 10 jours</i>

<i>Professionnalisation pour prise de poste à responsabilités Les postes à responsabilité concernés relèvent soit des emplois fonctionnels soit des emplois éligibles à la NBI, soit des postes déclarés comme tels par la collectivité</i>	<i>Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emploi</i>	<i>Toutes catégories de 3 à 10 jours</i>
<i>Professionnalisation tout au long de la carrière</i>	<i>Après les formations de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi ou prise de poste à responsabilité</i>	<i>Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans</i>

## **II Les autres catégories d'action de formation**

### **1- La formation de perfectionnement**

*Ce type de formation n'est pas obligatoire. A la demande de l'agent ou de l'employeur, elle permet à la collectivité de répondre à ses objectifs de qualité en rendant ses agents plus opérationnels par rapport aux compétences nouvelles demandées, du fait des évolutions des techniques et des métiers et en accompagnant leurs parcours professionnels.*

**Principe :** *la formation de perfectionnement est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels, sous réserve des nécessités de service.*

*L'autorité territoriale inscrit au plan, les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.*

*Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle est accordée, sous réserve des nécessités de services.*

### **2- Les formations relatives à l'hygiène et à la sécurité**

*Les agents peuvent être soumis à des obligations de formation édictées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, le code du travail ou le code de la route.*

*Ces formations ne sont pas éligibles au Compte Personnel de Formation.*

*Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, l'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité au travail (accueil sécurité).*

*Certains agents, de par les fonctions qu'ils exercent, sont soumis à des obligations de formation imposées par le code du travail :*

- *Les formations relatives à la conduite (FIMO-FCO, autorisation de conduite...)*
- *Les formations liées aux secours (incendie, gestes de 1<sup>er</sup> secours, .....)*
- *Les formations liées à l'utilisation d'un équipement au d'un produit (certiphyto, manipulation débroussailleuse ...)*
- *Les formations liées à l'exposition à un risque spécifique (électricité, travail en hauteur, amiante....)*

*En matière d'hygiène et de sécurité, les différents acteurs : assistants ou conseillers en prévention ainsi que les membres du CHSCT sont eux aussi soumis à suivre des formations spécifiques :*

- *La formation préalable à leur prise de fonction à hauteur de 5 jours pour les assistants de prévention et 7 jours pour les conseillers de prévention (Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire de ces agents)*
- *La formation continue d'une durée minimale de 2 jours, à l'issue de la première année et d'un module par an les années suivantes, portant sur l'évaluation des pratiques et la mise à jour des connaissances et des méthodes de travail.*
- *Pour les agents élus au CHSCT placé auprès du Centre de Gestion, une formation préalable de 5 jours dans les six premiers mois du mandat est obligatoire.*

### **3- Les préparations aux concours et examens professionnels**

*Elles permettent aux agents de se préparer à passer les concours ou examens professionnels de la F.P.T et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière.*

*Ces actions sont ouvertes aux fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi permanent, sous réserve des nécessités de service.*

*L'inscription à une préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen.*

*Ces actions sont éligibles au Compte Personnel de Formation*

*L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces préparations qu'après avis de la CAP compétente.*

*L'agent qui souhaite suivre une préparation, pourra soit compléter une fiche de préinscription relayée par l'autorité territoriale, soit toujours sur autorisation de son employeur, s'inscrire directement sur le site du CNFPT, par le biais du module de préinscription. L'agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours ou examens pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée. Cette restriction ne s'applique pas si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.*

### **4- La formation personnelle**

*Elle est à l'initiative de l'agent qui en fait la demande par écrit. Son acceptation est soumise aux nécessités de service. En cas de refus, l'autorité territoriale le mentionne à l'agent par écrit.*

*Cette formation vise à parfaire la formation de l'agent pour satisfaire des projets professionnels ou personnels non liés à l'activité professionnelle dans la collectivité.*

*La formation personnelle n'est pas prise en charge par la collectivité.*

*Elle comprend le congé de formation professionnel, le bilan de compétence, la Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle, la disponibilité pour études ou recherches.*

#### **4-1 Le congé de formation professionnelle**

- *Pour les fonctionnaires : Avoir accompli 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.*
- *Pour les agents contractuels : Occuper un emploi permanent et compter au moins 3 années de services effectifs, au titre de contrats publics, consécutifs ou non, dont 12 mois consécutifs ou non dans la collectivité.*
- *Présenter sa demande par écrit 90 jours à l'avance, revêtue de l'avis du responsable de service (celle-ci doit comporter la date de début, la durée, la nature ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation). Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.*
- *Respecter un délai de 12 mois entre la fin du congé de formation professionnelle ou d'une action de préparation aux concours et examens et le début d'un nouveau congé de formation demandé, sauf si ces actions n'ont pas été menées à leur terme en raison de nécessités de service.*
- *Durée : 3 ans au maximum pour l'ensemble de la carrière.*
- *Utilisation : Il peut être pris en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.*

*L'agent bénéficiaire d'un congé formation percevra pendant les 12 premiers mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé, plafonné toutefois à l'indice brut 650.*

*L'agent s'engage à rester au service d'une administration des trois fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités. En cas de rupture de cet engagement, il devra rembourser la collectivité des dites indemnités, à concurrence de la durée de service non effectuée.*

#### **4-2 Le bilan de compétences**

*Tous les agents occupant un emploi permanent peuvent en bénéficier.*

*Il a pour objet de leur permettre d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.*

*Il est réalisé par des prestataires agréés qui sont tenus à une obligation de confidentialité.*

*Il peut être à l'initiative de l'agent (après dix ans d'expérience professionnelle dans la fonction publique) ou de l'employeur.*

*La demande doit intervenir dans un délai de 60 jours avant le début du bilan de compétences.*

*Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report.*

*Un congé pour bilan de compétences peut être accordé au fonctionnaire, il ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans suivant le précédent.*

*Le Compte Personnel de Formation (CPF) est mobilisable en complément du congé pour Bilan de Compétences.*

#### **4-3 La Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle (VAE)**

*Ce dispositif s'applique à tous les agents occupant un emploi permanent, pour obtenir :*

- *un diplôme,*
- *un titre à finalité professionnelle*
- *un certificat de qualification professionnelle.*

*La VAE est la prise en compte des compétences acquises dans le cadre d'une activité professionnelle ou non, pour l'acquisition d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles.*

*Un congé pour VAE est institué de 24 heures fractionnables.*

*La demande d'autorisation doit être faite auprès de l'employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. L'employeur a 30 jours pour notifier sa réponse.*

*La VAE ne dispense pas de passer les épreuves du concours.*

*L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut prétendre avant l'expiration d'un délai d'1 an au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.*

*Le CPF est mobilisable en complément de la VAE.*

#### **4-4 La Mise en disponibilité pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général**

*Seuls, les fonctionnaires peuvent en bénéficier, sans rémunération, pour une période maximale de 3ans renouvelable une fois pour une durée égale. La demande doit être présentée 2 mois avant le début de la disponibilité. La décision ne peut intervenir qu'après avis de la C.A.P. L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant l'expiration de la disponibilité.*

#### **5- Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme**

*Cette formation a pour vocation de permettre aux agents de maîtriser les compétences de base. Elle est dispensée sous la forme d'un accompagnement individualisé qui a pour objectif :*

- *d'améliorer l'écrit dans le cadre des pratiques professionnelles,*
- *de développer les différentes situations de communication.*

*Tout agent peut en bénéficier pour se remettre à niveau, exercer ses activités et progresser personnellement et professionnellement.*

*Le CPF est **prioritairement** mobilisable en complément des actions liées à la lutte contre l'illettrisme.*

#### **6- Les formations syndicales**

*Tout agent public, occupant un emploi permanent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale, pour effectuer un stage auprès d'un institut agréé (art. 1er, Décret n°85-552).*

*Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire perçoit son traitement, dans la limite de 12 jours ouvrables par an (Article 57 (7°) de la loi du 26 janvier 1984) mais le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. (art.3, Décret n°85-552).*

*La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la session (art.2, alinéa 1, Décret n°85-552).*

*A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé (art. 2, alinéa 2, Décret n°85-552).*

*Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus proche réunion (Art. 2, alinéa 3 Décret n°85-552).*

*A la fin du stage ou session, l'institut chargé de la formation délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, laquelle attestation sera remise à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions (art. 4, Décret n°85-552).*

### **LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION (LIF)**

*Tout agent nommé dans un emploi permanent, qu'il soit titulaire ou non, se verra remettre un Livret Individuel de Formation, sous forme de support numérique (modèle proposé par le CNFPT)*

*Le livret appartient à l'agent qui devra le mettre à jour tout au long de sa carrière, en joignant en annexe la copie de ses diplômes, de ses titres et de toute attestation prouvant qu'il a suivi les formations indiquées dans le livret.*

*Il peut communiquer son livret à l'occasion :*

- *de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.*
- *d'une demande de mutation ou de détachement.*
- *d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation*

*Contenu du LIF :*

<i>Formations</i>	<i>Expériences</i>	<i>Compétences</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>. <i>Diplômes et titres</i></li><li>. <i>Concours Examens</i></li><li>. <i>Autres formations</i></li><li>. <i>Permis de conduire</i></li><li>. <i>Habilitations professionnelles</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>. <i>Professionnelles</i></li><li>. <i>Extra-professionnelles</i></li><li>. <i>Tutorat</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>. <i>Compétences</i></li><li>. <i>Reconnaisances des acquis et VAE</i></li></ul>

### **LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ainsi que l'ordonnance du 19 janvier 2017 précisent les modalités d'application du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui comprend :

- **le Compte personnel de formation (CPF)** qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF)
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif. Il recense les activités de bénévolat ou de volontariat

Comme dans le secteur privé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le compte personnel de formation est instauré dans la fonction publique. Il est ouvert pour chaque fonctionnaire ou agent contractuel. Il est attaché à la personne et non à son statut. L'objet de ce compte est de renforcer, par son utilisation, l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, en matière de formation dans un but d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation restent acquis jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

L'autorité territoriale informe chaque année les agents, de leurs droits acquis au titre du CPF.

#### **Définition :**

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'une reconversion professionnelle, dans le cadre d'une mobilité y compris vers le secteur privé.

Ces heures peuvent également être utilisées pour acquérir un diplôme ou un certificat de qualification professionnelle.

#### **Les agents concernés :**

L'ensemble des agents publics bénéficient du CPF, sans condition d'ancienneté.

Les agents recrutés par un employeur public dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, emploi d'avenir, contrat aidé...) bénéficient d'un CPF depuis le 01.01.2015.

#### **Les formations au titre du CPF :**

L'utilisation du CPF concerne toutes les actions de formation non liées aux fonctions exercées y compris sans lien avec le contexte professionnel.

Sont éligibles au CPF, les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics (y compris auprès d'un employeur public autre que celui de l'agent), comme celles proposées par des organismes privés.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences, en combinaison avec le compte épargne temps pour la préparation des examens et concours.

Article 22 quater loi 83-634 du 13.07.1983 créé l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017



**Les cas d'utilisation du CPF :**

*Il peut permettre d'obtenir une formation diplômante ou certifiante (recensée au répertoire national des certifications professionnelles) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte). L'objet de la formation doit correspondre au projet d'évolution professionnelle de l'agent. L'action de formation proposée par l'employeur public ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante pour être éligible au CPF. Des priorités doivent être appliquées, conformément à la loi 83-634 du 13.07.1983 sur :*

- 1- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention*
- 2- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)*
- 3- formation de préparation aux concours et examens*

*L'utilisation du CPF peut être envisagée dans le cadre d'un renforcement des droits pour les agents les moins qualifiés. Les agents de catégorie C, non titulaires d'un diplôme professionnel de niveau V (c'est-à-dire titulaires, le cas échéant, du BEPC mais non titulaires d'un CAP ou d'un BEP) ou d'un diplôme de niveau supérieur, ont droit, à leur demande à bénéficier, d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles qui comprend 7 domaines :*

- La communication en français*
  - L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique*
  - L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique*
  - L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe*
  - L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel*
  - La capacité d'apprendre tout au long de la vie*
  - La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires*
- Art. D. 6113-2 du code du travail*

*Un agent inscrit à un concours ou examen professionnel, ayant suivi ou non une préparation peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son Compte Epargne Temps ou, à défaut, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.*

*Toutefois, l'agent peut, pendant le temps de service avec accord de l'autorité territoriale, suivre des actions lui permettant de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois dans la fonction publique et procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.*

*Les actions de formation suivies au titre du Compte Personnel de Formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.*

**RAPPEL sur l'alimentation du CPF effectuée au 31.12 de chaque année :**

- 24 heures par an pour un temps complet dans la limite de 120 heures
- 12 heures par an pour un temps complet au-delà de 120 heures et dans la limite de 150 heures

**Ou**

- 48 heures par an pour un temps complet dans la limite de 400 heures, s'il s'agit d'un agent de catégorie C, n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (c'est-à-dire sans diplôme professionnel CAP ou BEP, même s'il est titulaire du brevet des collèges (BEPC))

150 heures supplémentaires peuvent être octroyées à un agent, dans une démarche de reconversion suite à une inaptitude physique. Si le médecin de prévention atteste qu'au vu de l'état de santé et des fonctions exercées dans son poste de travail, un agent est exposé à un risque d'inaptitude, alors ce dernier bénéficie de ce crédit d'heures qui peut être utilisé de façon fractionné si les différentes actions menées répondent au même projet d'évolution professionnelle.

**NB :** Ce crédit supplémentaire ne constituant pas un mode d'alimentation du CPF, il n'abonde pas le CPF.

Article 8 du décret 2017-928 du 06.05.2007

Article 22 quater IV de la loi 83-634 du 13.07.1983 créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19.01.2017

### **L'utilisation du CPF :**

Il est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit, 3 mois avant, afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois.

Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale, qu'après avis de la CAP ou de la CCP (pour les agents contractuels).

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour VAE, le BC, les préparations aux concours et examen professionnels en articulation avec le Compte Epargne Temps (CET).

### **Le financement du CPF:**

A l'exception des formations prises en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, l'employeur supporte l'intégralité des frais pédagogiques ou applique les plafonds de prise en charge si une délibération a été rédigée dans ce sens.

L'organe délibérant peut indemniser les frais occasionnés par les déplacements (transport, repas, hébergement).

Des actions de mutualisation des frais peuvent être engagées entre employeurs publics.

L'employeur public qui verse des allocations pour perte d'emploi à un agent involontairement privé d'emploi (pour un fonctionnaire ou pour un agent contractuel à défaut d'adhésion volontaire à Pôle Emploi) prend en charge les frais de formation au titre du CPF, lorsque sa demande est présentée pendant la période d'indemnisation.

*Lorsqu'un agent n'a pas suivi la totalité de la formation, sans motif valable, il doit rembourser son employeur des frais engagés.*

*Article 22 quater V à VI loi 83-634 du 13.07.1983 créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 et article 9 à 10 du décret n°2017-928*

## **LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION**

*L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. La formation est donc subordonnée aux **nécessités de service**, aux **orientations du plan de formation** ainsi qu'aux **disponibilités budgétaires**.*

### **Demande de formation :**

*Les demandes individuelles de formation sont prises en compte au fil de l'année ou sur une période définie de recensement par l'autorité territoriale, notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Cet entretien est aussi l'occasion pour l'agent et le chef de service de porter une appréciation sur la formation reçue l'année précédente et sur celles à prévoir.*

*L'agent formalise sa demande soit en complétant une fiche de préinscription relayée par l'autorité territoriale, soit toujours sur autorisation de son employeur en s'inscrivant directement sur le site du CNFPT, par le biais du module de préinscription. Il est impératif de préciser dans quel cadre la formation est sollicitée (formation de professionnalisation, de perfectionnement, préparation concours ou examen) et si le CPF est utilisé pour cette action de formation.*

**Examen de la demande :** *La demande de formation est soumise à l'avis de l'autorité territoriale.*

*Si la demande fait l'objet d'un avis défavorable, celui-ci devra être motivé et communiqué par écrit à l'agent. Suite à deux refus de l'autorité territoriale pour une même formation, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire, pour avis.*

### **Lieu et organisation de la formation :**

- *soit dans une salle de formation en présence d'un formateur (formation en présentiel). Si la formation a lieu en dehors de la résidence administrative, l'agent devra faire établir un ordre de mission par l'autorité territoriale et se munir de sa convocation pour se rendre sur le lieu de formation.*
- *soit à distance. Au sein de la collectivité des formations proposées par le CNFPT, peuvent être suivies à distance, nécessitant l'usage d'outils numériques (adresse courriel professionnelle, poste informatique connecté à internet). La collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l'agent, de participer aux temps de formation sur son lieu de travail ou sur un lieu défini, en accord avec l'autorité territoriale.*
- *soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (formations dites mixtes)*

### **Période de suivi de formation :**

*- en formation obligatoire : durant le temps de service. L'agent en formation est en activité, il perçoit donc l'intégralité de son traitement.*

*- en formation de perfectionnement, préparation à concours et examen ou de lutte contre l'illettrisme : durant le temps de travail, sous réserve des nécessités de services, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement. Elle peut l'être hors temps de travail, d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.*

### **Statut de l'agent en formation :**

*Il reste en position d'activité que ce soit lors d'une formation en présentiel ou à distance.*

*La formation dispensée sur le temps de travail ne donne pas lieu à récupération. L'agent est rémunéré.*

*Le temps de trajet n'est pas pris en compte.*

*Pour les formations obligatoires ainsi que celles effectuées à la demande de l'employeur, suivies au-delà du temps de service ou hors temps de travail (repos, temps partiel, RTT) donnent lieu à récupération.*

*L'agent qui suit, à son initiative, avec l'accord de son employeur, une action de formation en dehors de son temps de travail, continue de bénéficier de la protection sociale en matière d'accidents de travail. Durant ces jours de formation, l'agent n'est pas rémunéré et les heures ne pourront pas être récupérées.*

**RAPPEL :**

- un agent en arrêt maladie, accident du travail, ou congé maternité ne peut pas suivre une action de formation
- un agent en congé parental peut suivre une action de formation

**Obligations :** *L'agent est tenu de suivre les formations obligatoires définies par les statuts particuliers.*

*S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son responsable de service.*

**Remboursement des frais de déplacement :**

- 1- *Le CNFPT prend en charge les frais de déplacement (hors prépa. Concours) selon la réglementation en vigueur, décrite ci-dessous :*

	Lieu de formation	Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT	Prise en charge des frais d'hébergement ou de repas par le CNFPT	Autres frais autoroute, parking .....
CNFPT Formation catalogue (Hors journée d'actualité, dispositif spécifique ou prépa concours)	- 20 Km	Non	Repas : Oui Hébergement : Non	Non
	+20 Km	Oui, selon les modalités en vigueur précisées sur le site du CNFPT	Repas : Oui Hébergement : Oui selon les modalités en vigueur précisées sur le site du CNFPT	Non
Intra	Au sein de la Collectivité	Non	Non	Non
Union	Au sein de la collectivité ou chez la collectivité associée	Pour les agents hors de leur résidence administrative uniquement : Oui, selon les modalités en vigueur précisées sur le site du CNFPT	Pour les agents hors de leur résidence administrative uniquement : Repas : Oui Hébergement : Oui selon les modalités en vigueur précisées sur le site du CNFPT	Non

*L'agent appelé à suivre une préparation à un concours ou un examen professionnel organisé hors de sa résidence administrative ou familiale ne bénéficie pas de la prise en charge de ses frais par sa collectivité (selon les termes de la délibération de la collectivité).*

- 2- Lorsque le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacements, ou pour des actions de formation suivies hors CNFPT, les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) liés à la formation statutaire obligatoire, suivie hors de la résidence administrative de l'agent, sont pris en charge par la collectivité selon la réglementation en vigueur applicable au remboursement de frais des agents territoriaux. L'agent dépose une demande de remboursement de ses frais de déplacements, de restauration et d'hébergement auprès de l'autorité territoriale. Les pièces justificatives des frais engagés **ainsi que l'ordre de mission** sont à joindre à la demande.

Les frais liés aux actions de formation non obligatoires ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

#### EXPOSE N°4

#### SERVICE EAU POTABLE – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire relatif au service eau potable



SERVICE EAU POTABLE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Pour l'année 2021

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice est organisé dans les EPCI comprenant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que les finances du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont organisées en deux budgets distincts : un pour le service assainissement collectif, un pour le service eau potable.

## Evolution du périmètre

### Communes membres

- ✓ 12 Communes avec 6 023 abonnés au 31 décembre 2019
- ✓ liste des Communes membres: BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE

Le périmètre du syndicat n'a pas connu de modification en 2020.

## Evolution prévisionnelle des recettes

Les recettes de fonctionnement sont constituées du produit de la vente d'eau

### Evolution des assiettes

- ✓ La moyenne de consommation d'eau ressortant du rapport annuel du concessionnaire 2019 est de 109 m<sup>3</sup> par an et par abonné (107 m<sup>3</sup> en 2018) ce qui représente un volume de 658 415 m<sup>3</sup> vendus sur l'année pour l'ensemble des services.
- ✓ les recettes de vente d'eau 2020 ont été conformes aux prévisions budgétaires.
- ✓ Monsieur le Président propose de maintenir le niveau de recettes attendues à 600 000 € pour 2021.

### Evolution des tarifs

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'une réflexion a eu lieu en début d'année 2018 sur l'évolution des tarifs dans le cadre du nouveau contrat de concession. Il a été décidé à cette occasion que les services seraient identifiés par rapport au captage auquel ils sont liés. Ainsi, les services de Condom et Cassaigne sont regroupés sur le service relatif au captage de Gauge et les autres Communes sur le service relatif au captage de Brunet.

Deux séries de tarifs ont été mises en place, avec un lissage sur la part fixe du service du captage de Brunet pour atteindre le tarif cible de 31,00 € HT en 2023.

Une réflexion sur l'augmentation du prix de l'eau sera menée par la suite, dans le cadre de la création de la nouvelle usine de production d'eau potable, conformément au règlement départemental d'alimentation en eau potable et aux arrêtés préfectoraux relatifs aux captages de Gauge et de Brunet.

#### Tarifs HT

Service	2020		2021	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
Captage de Gauge	31,00 €	0,5900 €	31,00 €	0,5900 €
Captage de Brunet	60,66 €	0,5900 €	50,77 €	0,5900 €

Monsieur le Président propose de maintenir ces tarifs.

Il propose également de maintenir le niveau de recettes attendues à 600 000 €.

## Situation financière 2021

---

Autofinancement brut : 651 526,00 € (531 940,19 € en 2020)

Autofinancement net : 503 812,01 € (379 320 ,88 € en 2020)

### Encours de la dette :

- 2018 : 7 emprunts avec l'ajout d'un emprunt de 1 000 000 € destiné à financer les travaux de renforcement du transit de Portethény à Mahourat, la première échéance est au 10 février 2018 :
  - annuité totale : 211 182,08 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 2 273 119,88 €
- 2019 : 7 emprunts
  - annuité totale : 210 686,96 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 2 124 305,94 €
- 2020 : 7 emprunts
  - annuité totale : 216 839,16 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1 971 686,63 €
- 2021 : 7 emprunts : un emprunt est arrivé à son terme en 2020 et un emprunt de 400 000 € a été contracté pour le financement des travaux de renouvellement de réseau dans le cadre du plan d'action de réduction des pertes en eau
  - annuité totale : 201 029,47 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 2 211 128,92 €

### Capacité de désendettement

Ce ratio traduit en nombre d'années la capacité d'une collectivité locale à rembourser l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement brut. La capacité de désendettement maximale des collectivités locales est fixée à 12 années avec un seuil de vigilance qui s'établit à 10 ans.

- ratio 2016 : 4,68 ans
- ratio 2017 : 4,69 ans
- ratio 2018 : 7,74 ans : l'augmentation de ce ratio est due au financement par un emprunt des travaux de renforcement du réseau de transit entre la station de Portethény et le réservoir de Mahourat, travaux dont le montant s'élève à 1 627 296,10 € HT
- ratio 2019 : 3,70 ans
- ratio 2020 : 5,66 ans
- ratio 2021 : ce ratio connaîtra une augmentation en cas de réalisation d'un nouvel emprunt destiné à financer l'ensemble des travaux d'investissement qui seront prévus en 2021.

### Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

- ✓ 2017 : 388 841,34 €
- ✓ 2018 : 393 152,15 €
- ✓ 2019 : 387 502,95 €
- ✓ 2020 : 336 660,87 € : la diminution de ces dépenses par rapport à 2019 s'explique par la crise sanitaire qui a induit un report des travaux en régie prévus sur l'exercice



- ✓ Monsieur le Président propose de fixer les dépenses de fonctionnement relatives aux charges à caractère général et charges de gestion courante pour l'exercice 2021 dans l'objectif de les maintenir à un niveau constant avec une augmentation de 1% par rapport aux dépenses 2019, exercice correspondant à une année d'activité normale. Ainsi, l'objectif prévisionnel des dépenses réelles de fonctionnement 2021 serait prévu à 391 377,98 €.
- Monsieur le Président propose de faire supporter au budget assainissement collectif la part des charges de personnel correspondant à la gestion des équipements en régie à hauteur de 100 000 €.

## Investissements

---

### Travaux réalisés en 2020

- ✓ travaux du plan d'action de réduction des pertes en eau :
  - CONDOM – réhabilitation réseau allées de Gaulle : 96 687,71 €
  - CONDOM – renouvellement réseau route d'Eauze – 91 ml : 28 313,93 €
  - CONDOM – extension réseaux Grazimis et Séailles – 500 ml : 10 931,38 €
  - CONDOM – sectorisation complémentaire : 8 699,24 €
  - SAINT PUY – renouvellement réseau Grande rue et rue de la Tombe – 454 ml : 66 113,71 €

### Principaux travaux envisagés en 2021

- ✓ travaux du plan d'action de réduction des pertes en eau :
  - CONDOM – réhabilitation réseau allées de Gaulle : 150 000,00 €
  - CONDOM – renouvellement réseau rue Aristide Briand : 174 800,00 €
  - SAINT PUY – renouvellement réseau rue de la Tombe – rue de l'Eglise – boulevard de la Porte Neuve – rue du Château – route de Condom : 89 200,00 €
- ✓ nouvelle usine de production d'eau potable
  - étude préliminaire : 45 500 €
  - études géotechniques, levés topo et bathymétrique, diagnostics, acquisitions foncières, dossiers réglementaires : 167 000 €
- ✓ schéma directeur réseau de Brunet : 50 000 €
- ✓ travaux sur les captages selon les obligations fixées par les arrêtés préfectoraux

### Recettes d'investissement

Les recettes de la section d'investissement sont composées des dotations aux amortissements et des emprunts.

- ✓ dotations aux amortissements
  - 2019 : 164 871,92 €
  - 2020 : 209 372,99 €
  - 2021 : 211 854,16 €
- ✓ emprunts : il sera prévu de contracter de nouvel emprunt afin de financer l'ensemble des travaux du plan d'actions.

### Evolution du besoin de financement

- ✓ 2017 : 432 894,57 €
- ✓ 2018 : 136 980,35 €
- ✓ 2019 : 243 036,53 €



✓ 2020 : 89 666,41 €

Pour 2021, les objectifs en matière de besoin de financement sont fixés à 168 014,98 €, ce qui correspond à la moyenne des résultats de 2019 et 2020 à laquelle est appliquée une augmentation de 1%.

## Etat du personnel

---

### Structure

- 3 agents à temps complet
  - 3 titulaires : un attaché territorial, un agent de maîtrise, un adjoint administratif et technique

### Coût

- ✓ coût du personnel 2020 :
  - agents titulaires :
    - charges salariales : 135 250,28 €
    - régime indemnitaire : 27 220,00 €
  - mise à disposition 886,40 €
  - durée effective du travail : 35 heures hebdomadaires soit 1 607 heures annuelles

### Evolution des charges de personnel 2021

Les prévisions en dépenses de personnel vont connaître une hausse par rapport à 2020. Cette hausse s'explique, en partie, par la création d'un emploi d'agent d'entretien des locaux.

- agents titulaires
  - charges salariales : 139 578,84 €
  - régime indemnitaire : 27 700,00 €
- durée effective du travail : elle est maintenue à 35 heures hebdomadaires soit 1 607 heures annuelles

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**EXPOSE N°5**

**SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire relatif au service assainissement collectif.



*SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

*RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE*

*Pour l'année 2021*

---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice est organisé dans les EPCI comprenant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que les finances du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont organisées en deux budgets distincts : un pour le service assainissement collectif, un pour le service eau potable.

### Evolution du périmètre

Communes membres

- ✓ 18 Communes avec 4 240 abonnés au 31 décembre 2019
- ✓ liste des Communes membres: AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT PUY, TERRAUBE, VALENCE SUR BAÏSE.

Le périmètre du syndicat n'a pas connu de modification en 2020.

## Evolution prévisionnelle des recettes

Les recettes de fonctionnement sont constituées du produit de la redevance d'assainissement collectif

### Evolution des assiettes

- ✓ La moyenne ressortant des rapports annuels des délégataires 2019 et des rapports prix et qualité des services est de 100 m<sup>3</sup> par an et par abonné ce qui représente un volume d'environ 400 000 m<sup>3</sup> vendus sur l'année pour les différents services regroupés.
- ✓ Monsieur le Président propose de retenir ces données pour établir les prévisions de recette 2021.

### Evolution des tarifs

- ✓ Les différents tarifs de la part Collectivité ont fait l'objet d'une réflexion en 2018 suite à la mise en place du nouveau contrat de concession avec SUEZ EAU FRANCE, un lissage a été proposé comme suit:

Commune	2019		2020		2021	
	Part fixe (HT)	Part variable (HT)	Part fixe (HT)	Part variable (HT)	Part fixe (HT)	Part variable (HT)
Beaucaire	87,60	1,3800	83,56	1,3720	76,84	1,3580
Blaziert	98,00	0,6600	92,84	0,7286	84,26	0,8429
Cassaigne	36,68	0,8600	37,50	0,8800	40,00	0,9600
Castelnau sur l'Auvignon			60,00	1,5000	60,00	1,5000
Caussons	110,00	0,7400	103,56	0,8000	92,84	0,9000
Condom-Bourg	32,00	0,5213	32,00	0,5213	32,00	0,5213
Condom Gourragne Herret Lialores	110,00	0,7400	103,56	0,8000	82,84	0,9000
Saint Puy	114,00	0,8200	107,14	0,8716	95,71	0,9574
Terraube	60,00	0,7000	59,36	0,7600	57,48	0,8800
Valence Bourg	70,40	0,5213	66,28	0,5213	59,42	0,5213
Valence Ampeils	110,00	0,7400	103,56	0,8000	92,84	0,9000

- ✓ Recettes prévisionnelles : Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en prenant comme base les consommations moyennes 2020 et les tarifs 2021 les recettes prévisionnelles s'élèvent à 418 000 €. Il propose de maintenir un niveau de recettes attendues à 416 000 €.

## Situation financière 2021

Autofinancement brut : 244 800,00 € (235 066,97 € en 2020)

Autofinancement net : 137 960,57 € (152 171,09 € en 2020)

## Encours de la dette

- ✓ 2019 : 12 emprunts
  - annuité totale : 110 236,20 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 1 073 974,98 €
- ✓ 2020 : 12 emprunts
  - annuité totale : 115 957,46 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 991 079,25 €
- ✓ 2021 : 12 emprunts
  - annuité totale : 138 734,93 €
  - capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 1 983 084,98 €

Monsieur le Président indique que les emprunts relatifs au financement des travaux de création des systèmes d'assainissement de LIGARDES et POUY ROQUELAURE ont été contractés en 2019 et réalisés en 2020.

## Capacité de désendettement

Ce ratio traduit en nombre d'années la capacité d'une collectivité locale à rembourser l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement brut. La capacité de désendettement maximale des collectivités locales est fixée à 12 années avec un seuil de vigilance qui s'établit à 10 ans.

- ratio 2016 : 1,58 ans
- ratio 2017 : 3,83 ans. Cette augmentation est due à l'emprunt de 600 000 € contracté pour financer les travaux de réhabilitation du réseau avenue des Mousquetaires sur la Commune de Condom.
- ratio 2018 : 3,06
- ratio 2019 : 4,57
- ratio 2020 : 8,10

## Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

- ✓ 2016 : 141 551,00 €
- ✓ 2017 : 166 881,53 €
- ✓ 2018 : 129 254,75 €
- ✓ 2019 : 255 719,96 €
- ✓ 2020 : 178 293,86 €

L'augmentation entre 2018 et 2019 s'explique par l'augmentation des charges de personnel correspondant aux charges d'entretien et de suivi des équipements gérés en régie directe et au versement à SUEZ EAU FRANCE de de l'indemnité de rupture anticipée du contrat d'affermage de VALENCE SUR BAÏSE pour un montant de 79 880 €.

Monsieur le Président propose de faire supporter au budget assainissement collectif la part des charges de personnel correspondant à la gestion des équipements en régie à hauteur de 100 000 € : ce poste subira donc une augmentation de 15 000 €.

Monsieur le Président propose d'appliquer aux dépenses réelles de fonctionnement une augmentation de 1 %, et de fixer ainsi l'objectif des dépenses réelles de fonctionnement à 196 000 €.

## Investissements (les montants sont exprimés en HT)

### Travaux réalisés en 2020

- ✓ SAINT PUY : réhabilitation de la STEP : 302 705,40 €
- ✓ CONDOM : réhabilitation réseau allées de Gaulle : 125 767,30 €
- ✓ CAUSSENS : solde extension de réseau : 21 614,30 €

- ✓ LIGARDES : création réseau et STEP : 646 435,84 €
- ✓ Réhabilitation réseaux EU : 84 840,56 €
- ✓ SAINT PUY : extension réseau EU Hameau du Chrestian : 130 468,67 €

### Principaux travaux envisagés en 2021

- ✓ SAINT PUY : réhabilitation de la STEP – solde : 28 496,40 €
- ✓ LIGARDES : création réseau et STEP – solde : 55 496,88 €
- ✓ CONDOM : réhabilitation réseau allées de Gaulle – solde : 257 366,85 €
- ✓ SAINT PUY : extension réseau EU Hameau du Chrestian – solde : 16 105,64 €
- ✓ VALENCE SUR BAÏSE : diagnostic du service : 36 310,00 €
- ✓ POUY ROQUELAURE : création réseau et STEP : 316 893,84 €
- ✓ CONDOM : réfection voirie STEP – bourg : 200 000,00 €

### Etudes en cours :

- ✓ AYGUETINTE : étude de faisabilité
- ✓ BERRAC : étude de faisabilité
- ✓ MAS D'AUVIGNON : étude de faisabilité
- ✓ MANSENCOME : étude de faisabilité

Ces études doivent être revues en fonction de l'évolution du nouveau programme d'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui impose désormais de démontrer que la création du système d'assainissement collectif diminue la charge de pollution existante sur les masses d'eau.

### Recettes d'investissement

Les recettes de la section d'investissement sont composées ces dotations aux amortissements, des subventions et des emprunts.

- ✓ dotations aux amortissements
  - 2019 : 204 543,80 €
  - 2020 : 222 685,85 €
  - 2021 : 223 590,76 €
- ✓ subventions accordées sur les travaux engagés
  - Réhabilitation de la STEP de Saint Puy – Agence de l'eau et Conseil Départemental : 173 198 €
  - Extension du réseau de Causens – Conseil Départemental : 7 935 €
  - Création assainissement de Ligardes – Agence de l'eau et Conseil Départemental : 311 318 €
  - Création assainissement de Pouy Roquelaure – Agence de l'eau : 200 078 €

### Evolution du besoin de financement

- ✓ 2014 : 76 409,33 €
- ✓ 2015 : 422 033,27 €
- ✓ 2016 : 0 €
- ✓ 2017 : 92 526,94 €
- ✓ 2018 : 0 €
- ✓ 2019 : 0 €

✓ 2020 : 0 €

L'absence de besoin de financement sur les exercices 2018, 2019 et 2020 est due au report de plusieurs projets d'investissement.

Ceci fait apparaître une moyenne de 84 423,79 €. Monsieur le Président propose de fixer l'objectif relatif au besoin de financement à 84 423,79 €.

## Etat du personnel

✓ 2020 :

- personnel du SIAEP mis à disposition du service assainissement : 85 000 €
- mise à disposition : 2 481,85 € correspondant à la mise à disposition 2019, mandatée en 2020

✓ 2021 :

- personnel du SIAEP mis à disposition du service assainissement : 100 000 €
- mise à disposition : 1 362,06 € correspondant à la mise à disposition 2020, mandatée en 2021

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

### **EXPOSE N°6**

#### **SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'une consultation a été menée pour réviser la convention d'assistance sur le service assainissement collectif afin d'y inclure l'ensemble des stations d'épuration et des postes de relevage gérés en régie par le Syndicat, soit les services de Beaucaire, Blaziert, CausSENS, Condom - Gourragne Herret Lialores, Saint Puy, Terraube, Valence sur Baise - Ampeils.

Cette assistance consiste en

- des interventions régulières de curage et vidange des boues selon l'activité et les obligations réglementaires de chaque ouvrage
- le curage préventif de 400 ml de réseau par an
- 5 désobstructions de réseaux ou branchements par an
- un système d'astreinte pour intervention 7 jours sur 7

Deux entreprises ont été consultées et ont remis une offre :

- entreprise VEOLIA EAU : coût annuel de 8 045,80 € HT
- entreprise VIDANGE TREBOSC : coût annuel de 7 850,00 € HT

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'une consultation pour l'organisation des contrôles réglementaires électriques et d'un système d'astreinte électromécanique a également été réalisée : une offre a été remise par l'entreprise VEOLIA EAU pour un montant annuel de 1 435,00 € HT.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

### **EXPOSE N°7**

#### **SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RETROCESSION DE RESEAU EU**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il a été saisi d'une demande de rétrocession d'une portion de réseau d'assainissement collectif d'environ 360 ml desservant plusieurs terrains sur la Commune de Condom rue de la Chalandise justifiant ainsi du caractère public de cette conduite.

Ce réseau a été posé par le lotisseur et le concessionnaire actuel a vérifié la conformité des ouvrages et installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Monsieur le Président propose donc l'intégration de ce réseau dans le patrimoine du SIAEP de Condom Caussens.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

#### **EXPOSE N°8**

##### **SERVICE EAU POTABLE – RETROCESSION DE RESEAU AEP**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il a été saisi d'une demande de rétrocession d'une portion de réseau AEP de 360 ml desservant plusieurs terrains sur la Commune de Condom rue de la Chalandise, justifiant ainsi du caractère public de cette conduite.

Ce réseau a été posé par le lotisseur et le concessionnaire actuel a vérifié la conformité des ouvrages et installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Monsieur le Président propose donc l'intégration de ce réseau dans le patrimoine du SIAEP de Condom Caussens.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.